



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées

Bobigny, le 14 février 2013

Rapport de l'inspection des installations classées

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune d'Aulnay sous Bois
Dossier n° 93R0200013 A

SOPROREAL
137 rue Jacques DUCLOS
ZI Les Mardelles
BP 115
93 600 Aulnay-sous-Bois

N° S3IC : 65-6347

Classement ICPE:

1432-2-a (A), 1433-B-a (A), 1434-1-a (A),
1131-2-c (D), 1172-3(DC), 1200-2-c (D), 1450-2b(D),
1510-2 (DC), 2910-A-2 (DC), 2640.2.b(D), 2925
2920-2-a (A)

- AP Aut 04/08/2009
- AP Cp (RSDE) 08/06/2012

Inspection/Réunion du : 17/01/2013

Bordereau reçu le:

Objet : réunion et suivi inspection de 2012

Références :

- 07/01/2013 mail de programmation de la réunion.
- Rapport d'inspection du 19/10/2012.
- Courriers SOPROREAL du 27/11/2012 et du 20/01/2013
- Courrier SIAAP du 04/12/2012



I. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société SOPROREAL est installée sur ce site depuis 20 ans. Elle a pour activité la fabrication de produits cosmétiques pour le groupe L'OREAL. Elle emploie 270 personnes en 3x8. L'activité est certifiée ISO 9001, ISO 14 001 et OHSAS 18001.

L'établissement est situé dans une zone industrielle d'Aulnay-sous-Bois à proximité de la Nationale 2 (à environ 20 mètres au nord) et de l'A3 à environ 400 m à l'ouest. Les logements les plus proches sont les ensembles collectifs situés de l'autre côté de la D44 à environ 50 m. Au nord, sud et Ouest de l'établissement ont trouvé des terrains et locaux d'activité.

La réglementation de l'établissement a été actualisée par l'AP d'autorisation du 04/09/2009, complété par l'APC du 08/06/2012 (RSDE).

II. RÉUNION DU 17/01/2013

Cette réunion s'est tenue sur le site de la société en présence de messieurs et madame pour SOPROREAL, madame pour l'inspection. Elle avait pour objet de faire le point sur l'avancement de la situation concernant les effluents industriels de l'établissement.

Les eaux industrielles de l'établissement sont actuellement rejetées via le réseau vers la station d'épuration d'Acheres.

Une nouvelle station d'épuration urbaine est en construction au Blanc-Mesnil qui doit recevoir à terme les effluents de SOPROREAL.

L'effluent industriel résulte du lavage des cuves de fabrication de produits cosmétiques et est à ce titre très chargé en DCO. Le rejet d'eau de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral de 2009 qui prévoit un rejet à 11 000 mg/l de DCO pour un flux journalier de 4000 kg pour les rejets actuels vers Achères et 2000 mg/l et 800 kg/j en DCO pour les futurs rejets vers la nouvelle station du Blanc-Mesnil. Cette valeur devant être effective 6 mois avant l'ouverture de la station d'épuration et au plus tard au 01/07/2012 (art 4.3.9.1 de l'AP2009).

Cependant les travaux de l'usine du Blanc-Mesnil ont pris du retard et par courrier du 26 octobre 2012 Monsieur le Préfet a accordé un report de délais de réduction des concentrations au 1^{er} janvier 2013, sur la base des informations à ce moment là d'une ouverture de la station d'épuration urbaine au 1^{er} juillet 2013.

Lors de la réunion les représentants de SOPROREAL ont fait part des discussions en cours avec le SIAAP ainsi que de leur différents projets.

Le site est en cours de modification des fabrications réalisées sur place afin de mieux se positionner dans le groupe L'OREAL et permettre une pérennisation des installations de cette usine qui a 20 ans. Par exemple les fabrications de produits solaires de marque Garnier seraient déplacées sur un autre site et le site d'Aulnay se spécialiserait dans les produits en tubes. Cette évolution entraînera le départ de certains produits dangereux. Un dossier de modification des installations sera présenté prochainement en préfecture afin de préciser la portée de ces évolutions en terme de classement et d'impact sur l'environnement.

En parallèle de ces réflexions, l'exploitant a envisagé d'effectuer in situ le traitement de ses eaux industrielles via l'installation de plusieurs évaporateur-concentrateurs. Cela lui permettrait une réutilisation de l'eau traitée (donc diminution des quantités consommées) et produirait un déchet pâteux qui pourrait être valorisé en incinération ou être éliminé dans une installation adaptée.

Dans cette hypothèse, SOPROREAL n'aurait pratiquement plus de rejet d'eau industrielle vers la future station du Blanc-Mesnil.

Cette première hypothèse est actuellement écartée car les responsables du SIAAP, rencontrés par l'exploitant, n'y sont pas favorables. Des discussions sont en cours entre les représentants de SOPROREAL, du SIAAP et de la mairie d'Aulnay-sous-Bois, gestionnaire du réseau d'assainissement pour définir les conditions d'acceptabilité des effluents industriels sur la station d'épuration Seine Morée du Blanc-Mesnil.

Dans ce cadre SOPROREAL demande le report de la date d'application des concentrations et flux mentionnés au second tableau de l'article 4.3.9.1 de leur arrêté préfectoral 2009.

Avis de l'inspection:

Par courrier du 04/12/2012 adressé à Monsieur le Préfet, le SIAAP indique que la mise en service de la station d'épuration du Blanc-Mesnil est prévue désormais pour avril 2014, le délai de 6 mois avant la mise en service de la station d'épuration se trouve donc reporté au 1^{er} septembre 2013.

Par courrier du 20/01/2013, SOPROREAL sollicite un nouveau report du délais d'application des niveaux de rejet de ses effluents aqueux, pour prendre en compte le nouveau retard de la station Seine Morée et le temps de terminer les discussions avec le SIAAP.

L'inspection propose de:

- prendre en compte la demande de SOPROREAL en présentant un projet d'arrêté complémentaire au CODERST en application de l'article R512-31 du code de l'environnement et modifiant le dernier alinéa de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral de 2009 en remplaçant la date du 1er juillet 2012, par la date du 1er septembre 2013.
- de rappeler par courrier à l'exploitant que conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, les concentrations des eaux industrielles admises en station d'épuration peuvent être supérieure si "l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement."

Par ailleurs, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement l'exploitant devra informer monsieur le Préfet de tous les changements prévus ou effectifs concernant les capacités des installations.

III. SUIVI DE L'INSPECTION DU 30/08/2012

Lors de l'inspection du 30/08/2012, une remarque avait été relevée et la transmission de certains documents demandée:

- transmettre un plan actualisé du site avec la mention des différents réseau d'eaux industrielles et pluviales (format supérieur à A3);
- préciser ce que signifie la mention "non" à l'item "état fonctionnement" pour le contrôle du réseau sprinklage;
- réparer le sol au niveau du stockage de déchet et y maintenir propre les grilles de collecte des effluents.

Par courrier en date du 27/11/2012 adressé à la DRIEE, l'exploitant fourni 3 plans des réseaux d'eau pluviales, industrielles, vannes et eau de ville. Ces plans répondent à la demande de l'inspection et sont conservés dans son fonds de dossier.

Dans ce courrier est joint également une lettre de la société SMS qui a réalisé le contrôle du sprinklage et qui explique la signification de la mention "non": le poste concerné n'a pu être testé car il est asservi à une coupure des énergie du process.

→ *L'exploitant devra réaliser le test de ce poste en dehors de période de fonctionnement.*

Concernant la remarque, l'exploitant indique qu'un devis de réparation du sol est en cours d'élaboration et que la grille de collecte des effluents a été retirée, le nettoyage des bennes de compacteurs n'étant plus effectué à cet endroit.

Lors du déplacement sur site du 17/01/2013, l'inspection a constaté que:

- la réparation du sol n'était pas réalisée: l'exploitant justifiant le retard par les conditions météorologiques;
- la zone endommagée est clairement signalée et le niveau d'eau dans la cuve de collecte est situé à une distance estimée à 1 mètre environ du sol en profondeur: un volume de collecte existe.

Par mail du 12/02/2013, monsieur Tondini transmet des photos de la grille nettoyée et un devis de réparation du sol pour des travaux qui devraient être effectués deuxième quinzaine de février.

Avis de l'inspection

Le nettoyage de la grille de collecte des effluents et la remise en état du sol de la zone de stockage des déchets est suivie par l'exploitant et en cours de réalisation.

IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection propose, avec les éléments du paragraphe II ci-dessus, de présenter au Coderst un arrêté préfectoral complémentaire modifiant un article de l'arrêté préfectoral du site et d'adresser un courrier à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant par la DRIEE.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur des installations classées	<i>Vérificateur</i> L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93	<i>Approbateur</i> Pour le directeur, par délégation L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé

Pièces jointes:

- mail Sopreal du 12/02/2013
- courriers Sopreal du 27/11/2012 (sans les plans conservés à l'UT) et du 20/01/2013